

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° AS431

présenté par  
M. Caresche et Mme Laclais

-----

### ARTICLE 30

Après la seconde occurrence du mot :

« de »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 23 :

« deux trimestres consécutifs pour les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés et de quatre trimestres consécutifs pour les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter des défaillances d'entreprises en cas de pertes de commandes, il est proposé ici de ramener à 2 trimestres consécutifs, dans tous les cas, la période minimum de diminution de commandes au-delà de laquelle le licenciement pour motif économique constitue une cause réelle et sérieuse, pour les entreprises de moins de 250 salariés, plus sensibles aux variations de commandes. En effet, un délai de quatre trimestres pourrait s'avérer beaucoup trop long et risque d'entraîner de lourdes conséquences pour la vie de l'entreprise frappée par une diminution de commandes.